

Centre de formation L'Atelier Pilates / Yoga / Danse
Règlement Intérieur des formations à l'enseignement du Pilates



Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'applique à tous-tes les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : L'activité

L'activité de L'Atelier, Centre de formation s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants :

- Respect des institutions, des lois et des règlements français
- Rejet de toute discrimination fondée sur des distinctions d'ethnie, de sexe ou à caractère social
- Indépendance et tolérance à l'égard de toute religion, de tout courant de pensée philosophique, de toute opinion politique
- Respect de la personne dans son intégrité physique et morale

Article 3 : Conditions d'admission / pré requis

- Modules « fondamentaux » : Pratique antérieure régulière du Pilates de 2 ans minimum
- Autres modules : voir pré requis spécifiques (cf. fiches formation)
- Entretien et / ou cours, stage avec la directrice de la formation
- Compléter fiche de renseignements pré formation Pilates

Article 4 : Durée de la formation / effectif

La formation est divisée en modules d'enseignements pouvant être suivis séparément, selon parcours antérieur, et après validation par la responsable de la formation.

Enseignement du Pilates au sol :

- **Bases** : 3 modules de 2 jours/48h (+30h d'observations, pratique)
- **Perfectionnement** : 3 modules de 3 jours/72h (+30h d'observations, pratique)

Enseignement du Pilates sur appareils :

- **Reformer** 30h /4jours (+30h d'observations, pratique)
- **Cadillac** 30h / 4 jours (+30h d'observations, pratique)

Les groupes sont constitués de 4 à 10 stagiaires maximum. Chaque module nécessite en outre la validation d'heures complémentaires d'observation, de pratique personnelle et de pratique enseignante donnant lieu à des comptes rendus servant pour validation et devant être organisées en autonomie. A cet

effet, l'Atelier met à disposition des stagiaires un fichier d'enseignant-es acceptant de recevoir des personnes en observation.

Article 5 : Evaluations

Chaque module donne lieu à une évaluation pratique (enseignement de certains exercices) et théorique (réponses questionnaire) ; chaque stagiaire doit en outre remettre un bilan de formation, d'observations, et de pratiques pour évaluation.

Chaque module donne lieu à la remise d'une attestation de formation précisant le ou les modules suivis. Cette attestation est remise après retour du bilan de formation.

En cas de non-satisfaction aux évaluations le/la stagiaire a la possibilité de les repasser l'année suivante.

Article 6 : Présence / Absence

Chaque demi-journée de formation fait l'objet d'un émargement de la part des stagiaires présents et du/de la formateur-trice. La présence à chaque journée de stage est obligatoire et toute absence devra être justifiée et rattrapée lors d'une autre session du même module.

Article 7 : Comportement attendu / sanctions

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De fumer à l'intérieur des locaux et de laisser des mégots sur le sol aux abords immédiats du studio
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse et/ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De quitter le stage sans motif
- D'emporter du matériel sans autorisation écrite
- De témoigner d'un comportement agressif verbal ou physique envers un-e autre stagiaire ou envers le/la formateur-trice

Au cours du stage, tout agissement considéré comme fautif par la direction pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 8 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au/à la stagiaire sans que celui-ci/celle-ci ne soit informé-e dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui/elle. Lorsque le/la responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le/la stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise à l'intéressé-e contre décharge) en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du/de la stagiaire pour la suite de la formation. Au cours de l'entretien, le/la stagiaire peut se faire assister par une personne de son

choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au/à la stagiaire dont on recueille les explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au/à la stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre elle/lui et éventuellement, qu'il/elle ait été convoqué-e à un entretien et mis-e en mesure d'être entendu par la commission de discipline. Le/la directeur-trice de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 9 : Représentation des stagiaires

La formation dans sa globalité étant inférieure à 500 h, il n'est pas procédé systématiquement à l'élection d'un délégué. Par ailleurs, un traitement des réclamations formulées par les stagiaires en cours de formation est formalisé afin de répondre aux difficultés rencontrées par les parties prenantes.

Article 10 : Le contrat de formation professionnelle

Le contrat ou la convention est signé pour le ou les modules choisis selon les sessions programmées. Le/la stagiaire s'engage à suivre le cycle de formation pour la durée du contrat.

Article 11 : Communication du présent règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de toute inscription définitive. Chacun-e est tenu-e d'en prendre connaissance.